

VD_FINDINFO HC / 2015 / 905 vom 7. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___905

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 905 du 7 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 905 del 7 settembre 2015

Regeste

MANDAT, RÉMUNÉRATION CONVENABLE, RÉMUNÉRATION SELON LES PRESTATIONS, FARDEAU DE LA PREUVE, HONORAIRES | 8 CC, 394 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). En procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 c. 2.3; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 c. 2.1). Les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance; cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse. Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 c. 3.2 ; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 c. 2.3).

E. 3

a) L'appelante fait tout d'abord valoir une mauvaise constatation des faits retenus par l'instance précédente (art. 310 let. b CPC). Elle reproche notamment aux premiers juges d'avoir considéré que l'intimée avait prouvé que ses factures étaient fondées, à savoir que les heures indiquées sur le time-sheet produit à l'appui de la demande en justice ont été effectivement accomplies et sont dès lors probantes. Par ce grief, l'appelante remet en cause le contenu de l'expertise, fondée, selon elle, « sur un sentiment, une appréciation qui n'a pas d'éléments objectifs ». Pour l'appelante, l'expertise comporterait des contradictions, ayant pour conséquence un renversement injustifié du fardeau de la preuve. L'appelante estime ainsi que les premiers juges auraient dû écarter l'expertise, qui ne serait pas probante, l'expert lui ayant du reste manifestement reproché son absence à la séance de mise en œuvre. Elle relève à cet égard qu'elle n'était pas en mesure de produire de documents datant de près de dix ans compte tenu de vols intervenus dans ses locaux et de l'ancienneté du litige, qu'elle croyait de longue date terminé.

b/aa) Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220), une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le Code des obligations part ainsi de l'idée que le mandat est gratuit. A ce principe, la disposition précitée oppose deux exceptions, qui sont en fait devenues la règle (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 39 ad art. 394 CO). Premièrement, les parties peuvent convenir que les services du mandataire seront spécialement rémunérés ; cette convention peut être expresse ou tacite, concomitante ou postérieure à la conclusion du contrat ; il appartient au mandataire de la prouver. Deuxièmement, indépendamment de tout accord spécial en la matière, le mandant doit une rémunération lorsque tel est l'usage ; on présume que tel est le cas, sauf circonstances particulières, lorsqu'une personne rend un service à titre professionnel, par exemple en qualité d'avocat, de médecin, d'expert-comptable ou de banquier (TF 4C.158/2001 du 15 octobre 2001 c. 1b ; ATF 126 II 249 c. 4b ; ATF 82 IV 145 c. 2a ; Engel, Contrats de droit suisse, 2 e éd., Berne 2000, p. 489). C'est alors au mandant qui conteste le caractère onéreux du mandat de prouver que les services rendus l'ont été à titre gratuit (Werro, op. cit., n. 39 ss ad art. 394 CO). Le montant de la rémunération est d'abord fixé par la convention, soit sous forme individuelle, soit par référence à des tarifs. A défaut de convention, le Code des obligations ne dit pas comment fixer les honoraires. Il faut combler la lacune par le recours à l'usage ; en effet, l'art. 394 al. 3 CO, qui renvoie à l'usage pour le principe de la rémunération, concerne aussi le montant (Werro, Le mandat et ses effets, thèse Fribourg 1993, n. 745). Le juge appelé à statuer doit combler une lacune en retenant les honoraires qui correspondent objectivement à la valeur des services rendus (SJ 2002 I 204 c. 1b ; ATF 101 II 109 c. 2, JT 1976 I 333). Il tiendra compte pour cela de toutes les circonstances, notamment du genre et de la durée du mandat, du travail accompli, de l'importance et de la difficulté de l'affaire ainsi que des responsabilités en jeu (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Zurich 2009, n. 5264 ; sur le tout : CACI 11 juin 2014/314 c. 3a). Le fardeau de la preuve de l'adéquation entre les services rendus et le montant réclamé incombe au mandataire (Tercier/Favre/Conus, ibidem).

bb) Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par ce dernier. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler

sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 c. 4 ; ATF 128 I 81 c. 2). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants, ou lorsqu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 c. 3a in fine). c) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il n'existe aucun accord entre les parties quant à la quotité de la rémunération du mandataire et qu'il n'y a pas d'usage, si bien que le juge doit fixer la rémunération du mandataire de sorte qu'elle corresponde aux services rendus et qu'elle leur soit objectivement proportionnée, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du genre et de la durée du mandat, du travail accompli ou encore de l'importance et de la difficulté de l'affaire. A cet égard, conformément aux principes doctrinaux et jurisprudentiels relevés ci-dessus, le fardeau de la preuve de l'adéquation entre les services rendus et le montant réclamé incombe au mandataire, soit en l'occurrence à F._____. SA. L'expertise, réalisée par l'expert fiscal et comptable G._____ et mise en œuvre afin de déterminer si les prestations fournies par l'intimée correspondaient effectivement aux factures émises, a au final admis un montant facturable de 10'319 fr. 52, TVA comprise. Alors que l'appelante a eu l'occasion de demander en temps utile des explications ou de poser des questions complémentaires à l'expert, il n'en a rien été, l'appelante ayant fait défaut à l'audience de plaidoiries finales au cours de laquelle l'expert a été entendu. Aucun rapport complémentaire ni aucune contre-expertise n'a été sollicité par l'appelante en cours de procédure, alors qu'il lui appartenait de le faire si elle considérait le rapport d'expertise comme étant contradictoire et dépourvu de crédibilité. Elle a eu ainsi tout loisir de mettre en doute la valeur probante de l'expertise en première instance, ce qu'elle n'a pas jugé utile d'effectuer sur le vu des éléments figurant au dossier. En indiquant que les tarifs horaires de Z._____ (90 fr.) et de B._____ (45 fr.) n'étaient pas exagérés, l'expert s'est par ailleurs valablement prononcé sur le tarif horaire pratiqué. Quant au nombre d'heures pratiqué, il s'est fondé, à défaut d'éléments contraires, sur le time-sheets produits, en n'omettant pas de tenir compte des circonstances d'espèce (« Les relevés d'heures (time-sheet) fournis semblent cohérents avec la taille des entreprises dont il est question » ; rapport d'expertise, p. 3). Il ne peut donc pas lui être reproché de s'être fondé sur les time-sheets produits et d'avoir relevé que l'absence d'élément objectif permettant de remettre en cause ces time-sheets le « confort[ait] dans [son] appréciation » pour admettre, comme le prétend, à tort, l'appelante, que l'expert aurait renversé le fardeau de la preuve. Le témoignage de P._____, qui a terminé le travail commencé par l'intimée, n'est pas à même de mettre en doute la quotité du travail effectué, telle que retenue dans l'expertise. L'appelante ne le prétend d'ailleurs même pas. Le témoin a notamment indiqué avoir procédé à beaucoup de modifications pour faire des boucléments comptables corrects et a aussi parlé de dossiers pour lesquels la saisie comptable avait été terminée par ses soins, sans se prononcer sur le travail de l'intimée. Quant aux déclarations de C._____, qui ne sauraient avoir une force probante prépondérante au vu de sa qualité d'associé gérant de l'appelante, elles n'apportent rien de déterminant, C._____ reconnaissant même qu'aucun contrôle des heures n'avait été effectué. L'allégation de l'appelante relative aux cambriolages dont elle aurait été victime est nouvelle et donc irrecevable au sens de l'art. 317 CPC. Quant à l'argument lié à l'ancienneté du litige, il est faux de prétendre que l'intimée a attendu plus de neuf ans avant de procéder à son action judiciaire, dès lors que les prestations litigieuses ont été effectuées à la fin de l'année 2005 et que la demande en paiement a été introduite en mai 2012, soit six ans et demi plus tard, alors que la prescription n'était pas atteinte. On constate d'ailleurs que plusieurs échanges

ont eu lieu dans l'intervalle entre les parties – qu'il s'agisse de courriers ou de commandements de payer notifiés – et qu'en conséquence, l'appelante ne saurait valablement soutenir qu'elle ne pouvait s'attendre à un éventuel conflit judiciaire, au vu du comportement adopté par chacune des parties. Elle ne saurait non plus en tirer argument pour justifier son « incapacité de produire le produit de son travail ». Les premiers juges pouvaient donc valider le contenu de l'expertise, faute d'élément allant en sens contraire, en particulier d'élément permettant de mettre en doute le contenu des time-sheets . Le grief est donc infondé et doit être rejeté.

E. 4

a) Invoquant une violation du droit (art. 310 let. a CPC), l'appelante fait valoir que les premiers juges n'auraient pas appliqué l'art. 8 CC correctement, dès lors qu'ils auraient procédé de manière injustifiée à un renversement du fardeau de la preuve. b) Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit. Un droit à la preuve et à la contre-preuve est déduit de cette disposition, qui constitue, dans le domaine du droit privé, une disposition spéciale par rapport à l'art. 29 al. 2 Cst. (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 c. 2.3, non publié in ATF 138 III 625 ; TF 5A_726/2009 du 30 avril 2010 c. 3.1, non publié in ATF 136 III 365). Le juge enfreint l'art.

E. 8

CC ne prescrit cependant pas comment les preuves doivent être appréciées et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 128 III 22 c. 2d ; ATF 127 III 248 c. 3a). Dès le moment où le juge est parvenu à une conviction sur la base de l'appréciation des preuves, l'art. 8 CC, en tant que règle sur le fardeau de la preuve, cesse d'être applicable (ATF 132 III 626 c. 3.4 ; ATF 131 III 646 c. 2.1). c) En l'espèce, comme déjà relevé (cf. c. 3c supra), le fardeau de la preuve de l'adéquation entre les services rendus et le montant réclamé incombe au mandataire, soit en l'occurrence F. _____ SA, qui a dûment requis l'expertise judiciaire figurant au dossier. Il revenait par contre à la mandante R. _____ Sàrl de fournir la preuve permettant d'entraîner l'extinction ou la perte du droit. Cela étant relevé, il résulte clairement du jugement entrepris que les premiers juges sont parvenus à la conviction, sur la base des preuves apportées, que les honoraires dus se montaient à tout le moins à la somme figurant dans les conclusions de la demande du 10 mai 2012, soit 9'277 fr. 60. Les premiers juges se sont livrés à une appréciation des preuves, au terme de laquelle ils ont estimé que la rémunération du mandataire était dûment établie. Dès lors que les magistrats ne sont pas restés dans le doute, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le fardeau de la preuve et l'art. 8 CC ne peut pas avoir été violé. Le grief tiré d'un reversement du fardeau de la preuve est dès lors infondé. 5. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'522 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.